



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire et de 101 places de stationnement – route de Béthune – sur la commune de Loos-en-Gohelle (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0312, relative au projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire et de 101 places de stationnement – route de Béthune – à Loos-en-Gohelle, reçue le 24 novembre 2017 et considérée complète le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 décembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une parcelle de moins d'un hectare, à créer une nouvelle offre commerciale sur la base du programme suivant :

- démolition de l'atelier de réparation de carrosserie et de la maison individuelle présents sur le site d'implantation,
- construction d'un commerce à dominante alimentaire de 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de 101 places,
- aménagement d'espaces verts plantés de 40 arbres sur une surface de 3150 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- à la limite des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle, en entrée d'agglomération,
- accessible par la sortie n°8 de l'A21 et par le giratoire reliant la D943 et la route de Béthune,
- à proximité des arrêts de bus "Grand Mont – Site 11/9" et "Palissy" situés à moins de 300 mètres du site d'implantation du projet et desservis respectivement par les lignes de bus 22, 40 et 35 du réseau Tadao,
- sur un terrain artificialisé actuellement imperméabilisé sur 35 % de sa surface ;

Considérant que le désamiantage du site a été effectué, que les gravas ont été traités dans le cadre de filières spécialisées, et que le porteur de projet garantit la compatibilité entre la vocation future du site et son état actuel ;

Considérant que le porteur de projet mettra en œuvre des mesures visant à réduire la pollution des sols de façon à garantir la compatibilité entre la vocation future du site et l'état des sols ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, qu'un bassin de rétention des est prévu in situ, ainsi que 95 places de stationnement perméables ;

Considérant que le nouveau bâtiment disposera de performances énergétiques renforcées, ainsi que de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que 3 places pour les personnes à mobilité réduite, 3 places pour le covoiturage familial, 2 places dédiées aux véhicules électriques et 8 places dédiées à l'auto-partage, seront créées à proximité immédiate de l'entrée du magasin ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur enclavé par rapport aux quartiers d'habitation environnants et par rapport au bourg-centre de Loos-en-Gohelle ;

Considérant qu'il reviendra aux collectivités de créer des circulations douces qualitatives permettant aux habitants de ces quartiers d'en faire un équipement de proximité, accessible sans utiliser la voiture, en alternative à l'autre enseigne présente sur le site, ainsi que de garantir le niveau de service des lignes de bus qui assurent la liaison avec Loos-en-Gohelle centre ;

Considérant que le projet, qui minimise son rapport à la clientèle de proximité, étend au contraire au maximum son aire de chalandise le long de l'autoroute A21, et générera de façon prévisible des déplacements de longue distance en voiture particulière ;

Considérant néanmoins que le dimensionnement limitatif tant des surfaces commerciales que des capacités de stationnement confèrent au projet un statut de commerce de niveau communal, et que cette limitation est la seule garantie d'incidences réduites des déplacements induits par le projet sur l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet n'envisage pas l'extension prochaine de sa surface commerciale et de ses espaces de stationnement, et que la collectivité n'envisage pas d'accroître la vocation commerciale du secteur ;

Considérant en conséquence, que le projet est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé mais que ces incidences prévisibles ne sont pas notables ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision du 12 octobre 2017 de soumission à étude d'impact du projet relatif à la construction d'un magasin à dominante alimentaire et de 128 places de stationnement situé route de Béthune à Loos en Gohelle, est abrogée.

### Article 2

Le projet de construction d'une surface de vente à dominante alimentaire et de 101 places de stationnement – route de Béthune – à Loos-en-Gohelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

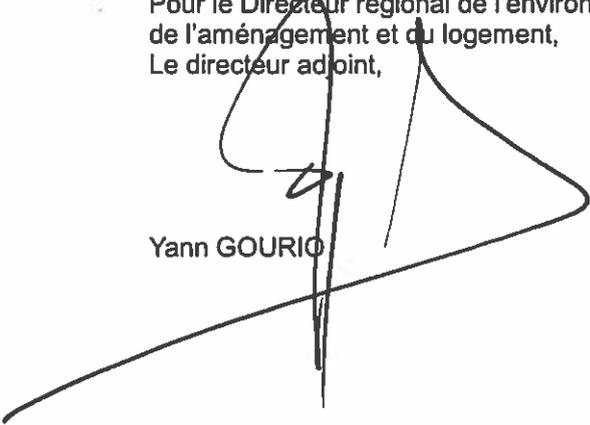
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

  
Yann GOURIO

